



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) concernant une notification électronique de Bpost avec des mentions unilingues néerlandophones.

*

*

*

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 3 avril et du 7 mai 2018.

A notre demande de renseignements, vous nous répondez le 8 juin 2018 ce qui suit :

« Des investigations menées, il appert que l'expéditeur a confectionné lui-même l'étiquette pour son envoi numéro [...] via l'application internet de bpost. Sur la photo du couvert de cet envoi, les coordonnées de la destinataire ont été indiquées comme suit :

Klant/Client [...]
VIA AFHAALPUNT/POINT D'ENLEVEMENT
WATERMAAL KEYM
EUGENE KEYMPLEIN 50-51
1170 WATERMAAL-BOSVOORDE.

La raison pour laquelle Madame [...], destinataire de l'envoi, a réceptionné une notification en français reprenant les coordonnées du Point d'enlèvement en néerlandais trouve son origine dans le fait que, suite à un problème technique dans l'application, l'adresse du point d'enlèvement précité est, pour le moment, uniquement sélectionnée en néerlandais dans la base de données de bpost.

Les responsables du service habilité sont bien au fait de cette problématique et mettent tout en œuvre afin de trouver une solution. »

*

*

*

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises

publiques économiques (loi entreprises publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 36, § 1 loi entreprises publiques).

Bpost est un service central au sens des LLC.

Le courriel envoyé par Bpost est un rapport avec un particulier au sens des LLC et doit être rédigé dans la langue dont le particulier fait usage conformément à l'article 41 § 1 des LLC.

Bpost connaissait la langue du particulier étant donné que le courriel a été rédigé en français, à l'exception de la partie contestée.

Le courriel aurait dû être rédigé intégralement en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE